

Convention de *management fees* et TVA déductible : Illustration

Une société facture en 2020 à sa sous-filiale des prestations relatives à 2017, 2018 et 2019 pour 144 K€ HT. Le libellé des factures émises est succinct, le prestataire a des moyens humains réduits (1 gérant rémunéré) et le montant des prestations double entre 2018 et 2019 (sans que le CA de la bénéficiaire ne suive cette même progression). Pour autant, les factures ont été enregistrées comme « à recevoir » par la société bénéficiaire des services sur les trois exercices en cause, et comme « à établir » chez le prestataire ; une convention de *management fees* avait été formalisée ainsi que deux avenants et le prestataire a déclaré la TVA correspondante en 2020. Dans ce contexte, la Cour administrative d'appel juge que l'administration fiscale ne rapporte pas la preuve que les prestations en cause étaient dépourvues de réalité et ne pouvaient donner lieu à déduction de la TVA.

[CAA Paris, 23 oct. 2024, n°23PA01999.](#)

Le pacte de préférence perpétuel n'est pas nul !

Le pacte de préférence consenti sans limite dans le temps n'est pas nul. Il peut néanmoins être résilié à tout moment sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable.

[Cass. 1e civ., 25 sept. 2024, n°23-14.777, Bull.](#)

Neutralisation du droit de vote des associés minoritaires en vue d'adopter les modifications statutaires prévues par le plan de sauvegarde – Refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) :

Par cet arrêt, la Cour de cassation refuse de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, estimant qu'elle n'est pas sérieuse aux motifs que la disposition contestée (neutralisation du droit de vote des associés minoritaires d'une société sous sauvegarde en vue d'adopter les modifications des statuts prévues par le projet de plan) n'est :

- applicable qu'aux personnes morales faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde (ou de redressement judiciaire) et,
- mise en œuvre par le tribunal que dans la mesure de l'existence d'une minorité de blocage susceptible de s'opposer à des modifications statutaires nécessaires à la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis par un plan de sauvegarde ; à savoir la réorganisation de l'entreprise en vue de poursuivre l'activité, maintenir l'emploi et apurer le passif.

Il en résulte que la disposition contestée ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle au regard de l'objectif qu'elle poursuit.

[Cass. com. QPC, 11 sept. 2024, n°24-12.371.](#)

Qualité pour agir du représentant de la masse des obligataires en matière de mesure d'instruction préalable au procès

Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires. Dès lors, l'action qui a pour objet de voir ordonner une mesure d'instruction avant tout procès, ne peut être intentée que par le représentant de la masse autorisé par l'assemblée générale des obligataires, si le litige (susceptible d'opposer les parties) a pour objet la défense des intérêts communs des obligataires.

[Cass. com., 9 oct. 2024, n°23-10.645, Bull.](#)

Revirement de jurisprudence : Sort du compte courant débiteur en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire

Le compte courant non clôturé avant le jugement d'ouverture constitue un contrat en cours, de sorte que l'ouverture d'une liquidation judiciaire de son titulaire n'a pas (plus) pour effet d'entraîner, par elle-même, la clôture de celui-ci.

La banque, teneur du compte, ne peut en conséquence invoquer l'ouverture de la liquidation judiciaire de son titulaire pour mettre en jeu la caution garantissant le solde débiteur de ce compte, solde qui ne devient pas exigible du seul fait de l'ouverture de la liquidation judiciaire de son titulaire.

[Cass. com., 11 sept. 2024, n° 23-12.695, Bull.](#)

Jurisprudence antérieure contraire : [Cass. com., 13 déc. 2016, n°14-1.037, Bull.](#)

Dématérialisation des réunions des associés de SARL et des administrateurs ou membres de conseil de surveillance de SA ou de SCA : Le décret d'application est paru

Le décret relatif à la mise en œuvre des mesures de modernisation des modalités de réunion et de consultation des organes de décision de certaines formes de sociétés commerciales vient d'être publié au Journal officiel ([JORF, 10 oct. 2024, texte n° 17.](#)) Il complète ainsi les dispositions de l'article 18 de la loi "Attractivité" ([loi n°2024-537 du 13 juin 2024](#)), ayant pour objet d'assouplir les modalités de délibération des décisions collectives des associés et des conseils et organes délibérants (*cf. notre Newsletter de juin 2024*).

Pour les décisions collectives des associés de SARL, des administrateurs ou membres de conseil de surveillance de SA ou de SCA, le décret précise, notamment, les conditions d'exercice du vote par correspondance ou du vote par un moyen de télécommunications et, notamment, si les statuts prévoient cette possibilité, les mentions que doivent comporter les formulaires de vote par correspondance (nouvel [C.com, art. R. 223-20-1-1](#)).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 11 octobre 2024.

[Décret n°2024-904 du 8 oct. 2024.](#)

Intégration fiscale et prescription

La loi ([LPF, art. R. 196-3](#)) prévoit que lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une procédure de rectification de la part de l'administration fiscale, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations. Utilisant cette faculté, une société mère d'intégration redressée à raison d'une irrégularité fiscale commise par l'une de ses filiales avait demandé la correction d'erreurs commises en sa défaveur pour d'autres filiales.

Le Conseil d'Etat juge que « *la société mère, en tant que redevable de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble du groupe fiscalement intégré, ne peut se prévaloir du délai spécial de réclamation prévu à l'article R. 196-3 [...] pour solliciter la correction de cet impôt d'ensemble à raison de la correction d'éléments concourant à sa détermination, propres à l'activité ou aux résultats de sociétés membres de ce groupe autres que la société ayant fait l'objet de la procédure de vérification et de rectification.* »

[CE, 9 oct. 2024, n°490195.](#)

Révocation : Invocation par le Président des dispositions d'un pacte d'associés aux fins de réparation du préjudice subi

Le dirigeant de SAS révoqué en violation des conditions de révocation prévues par un pacte d'associés peut obtenir réparation du préjudice que cette irrégularité lui a causé, peu important qu'il ait été lui-même partie au pacte.

[Cass. com., 18 sept. 2024, n°22-23.075.](#)

No show et TVA

Pour juger que la facturation d'une nuitée d'hôtel à titre d'indemnité, au client qui ne se présente pas et n'annule pas son séjour est passible de TVA (les autres nuitées étant annulées sans frais), le Conseil d'Etat rappelle « *qu'une prestation de services n'est effectuée à titre onéreux et, par suite, assujettie à la [TVA], que s'il existe un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, les sommes versées constituant la contrepartie effective d'un service rendu individualisable fourni dans le cadre d'un rapport juridique où des prestations réciproques sont échangées. Un tel lien direct est reconnu quand la contre-valeur du prix versé lors de la signature d'un contrat relatif à la prestation d'un service est constituée par le droit qu'en tire le client de bénéficier de l'exécution des obligations découlant du contrat, indépendamment du fait que le client mette en œuvre ce droit ou non. Ainsi, le prestataire de services réalise cette prestation dès lors qu'il met le client en mesure de bénéficier de celle-ci, de sorte que l'existence du lien direct susmentionné n'est pas affectée par le fait que le client ne fait pas usage dudit droit. Il en va différemment, en revanche, si les sommes versées dans le cadre d'un contrat de prestation de service et conservées par le prestataire lorsque le client fait usage de la faculté de dédit qui lui est ouverte doivent être regardées comme des indemnités forfaitaires de résiliation versées en réparation du préjudice subi à la suite de la défaillance du client, sans lien direct avec un quelconque service rendu à titre onéreux.* »

[CE, 9 oct. 2024, n°472257.](#)